

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 192 Rect.

présenté par  
MM. Tian, Gilles et Diard

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(*Art. L.129-8 du code du travail*)

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition est contraire à l'esprit du plan de développement des services à la personne qui vise à restaurer le libre arbitre du bénéficiaire quant au choix du mode d'intervention (prestataire/mandataire/emploi direct) et de l'intervenant ou la structure intervenante.

De plus, cette disposition semble contraire à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Il faut donc supprimer ce passage de l'article L. 129-8.